

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°34/12 du 29 juin 2012, créant une régie de recettes pour l'école de voile ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de Pornic en date du 10/07/2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 87/20 du 15 juin 2020,

Article 2 : A compter du 2 juillet 2012, cette régie est dans les locaux de l'école de voile, à la Pointe Saint-Gildas

Article 3 : La régie fonctionne durant toute la durée de présence du personnel et d'ouverture au public de l'école de voile.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants sur le budget annexe de l'école de voile

- Stage de voile	compte 706
- Balades en goélettes	compte 706
- Régates	compte 706
- Cours particuliers	compte 706
- Activités voile, bateau collectif, goélette	compte 706
- Séminaire, conférence	compte 706
- Licence à la Fédération Française de Voile	compte 751
- Location de matériel	compte 7083

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque à l'ordre du Trésor Public
- Chèque vacances
- Numéraire
- Paiement par internet
- Paiement par Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches, d'une facture pour le paiement par internet et d'un ticket pour le paiement par carte bleue.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction générale des finances publiques.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€, montant augmenté à 10 000 € pour les mois de mai à août.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 10/07/2023

Le Maire,
C. CAUDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



Monsieur Le Maire,
Claude CAUDAL